

**N° 1500575**

\_\_\_\_\_

Mme B... et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_

M. G...  
Rapporteur

Le tribunal administratif de La Réunion,

\_\_\_\_\_

M. C...  
Rapporteur public

(1<sup>ère</sup> chambre)

\_\_\_\_\_

Audience du 22 septembre 2016  
Lecture du 26 octobre 2016

\_\_\_\_\_

135-02-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 juin 2015, Mme S... B..., M. J... B..., Mme C... C..., M. J... E..., Mme N... R..., M. D... C..., M. D... L..., M. D... B..., Mme N... S..., M. C... B..., Mme M... L..., M. J... S..., Mme B... D..., Mme M... C..., M. O... C..., M. T... W..., Mme V... S..., M. A... M..., Mme D... C...et M. A... M..., représentés par Me A..., avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul du 8 avril 2015 portant approbation de la cession de la parcelle bâtie BO 795 p à la région Réunion ;

2°) d'enjoindre à la commune de Saint-Paul d'annuler le contrat de vente conclu avec la région ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Paul la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

1. Considérant que par une délibération du 28 mai 2009, le conseil municipal de la commune de Saint-Paul a approuvé le projet de construction d'une médiathèque dite « Cimendef » en entrée de ville, chaussée royale ; que par des délibérations des 26 avril et 30 août 2012, la commune a arrêté le plan de financement de l'opération prévoyant notamment une subvention de l'Etat de 4 800 000 euros au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales ; que par une lettre du 8 décembre 2014, la région a proposé à la commune de Saint-Paul d'acquérir le terrain et le bâtiment de la médiathèque pour y installer son conservatoire de musique à rayonnement régional ; que par une délibération du 8 avril 2015, le

conseil municipal a approuvé cette cession pour la somme de 18 millions d'euros ; que le contrat de vente a été conclu le 17 juillet 2015 ; que Mme B... et dix-neuf autres habitants et contribuables de la commune de Saint-Paul, demandent l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*En ce qui concerne la légalité externe :*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. (...)* » ; que si les requérants affirment que les places accordées au public étaient réservées aux partisans du maire, ils n'apportent aucun commencement de preuve tendant à accréditer l'idée que la séance du conseil municipal du 8 avril 2015 n'aurait pas été publique ;

3. Considérant que si Mme B... et autres soutiennent également que les débats et le vote de la délibération litigieuse se seraient déroulés dans des conditions irrégulières, ce moyen n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

4. Considérant que les mesures de publicité prévues pour le compte rendu des séances n'ont aucune incidence sur la régularité des délibérations qui y sont prises ; que les requérants ne peuvent donc utilement soutenir au soutien de leurs conclusions dirigées contre la délibération attaquée que le compte rendu de séance du 8 avril 2015 n'aurait été, ni affiché en mairie, ni publié au recueil des actes administratifs de la commune ;

*En ce qui concerne la légalité interne :*

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. (...)* » ;

6. Considérant que les requérants soutiennent que la délibération du 8 avril 2015 est insuffisamment motivée quant aux conditions générales de la vente et de ses caractéristiques essentielles, dès lors que celle-ci n'indique pas que la subvention de l'Etat de 4,8 millions d'euros octroyée au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales est susceptible de devoir être remboursée du fait du changement d'affectation du projet en application des articles R. 1614-87 et R. 1614-95 du code précité ; que, toutefois, le sort des subventions de l'Etat versées pour le projet de construction de la médiathèque n'intéresse pas directement les conditions de la vente du bâtiment et de son terrain à la région Réunion ; que la délibération litigieuse, qui mentionne les surfaces construites, la parcelle cadastrale, le zonage du plan local d'urbanisme applicable et le prix, précise suffisamment les caractéristiques essentielles de la vente ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la motivation prévue par les dispositions précitées n'impose pas à la collectivité d'explicitier le but d'intérêt général poursuivi par la cession immobilière ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que si Mme B... et autres invoquent le caractère discriminatoire de la procédure de cession en cause, ils n'apportent aucun élément permettant au tribunal d'en apprécier le bien-fondé ; qu'en particulier, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à la commune de faire précéder la vente de l'immeuble d'une publicité

et d'une mise en concurrence préalables ; qu'une telle absence de mesure de publicité ne saurait dès lors, par elle-même, présenter un caractère discriminatoire ;

8. Considérant, en troisième lieu, que les requérants font principalement valoir que la commune de Saint-Paul abandonne son projet de médiathèque en centre-ville, qui poursuivait un but d'intérêt général par la démocratisation d'accès à la culture, d'accès aux nouveaux usages d'internet et aux nouveaux outils informatiques, de mise en place de services adaptés à la population et de médiation, de soutien scolaire et de formation, dans un but essentiellement financier et au profit d'une opération réservée aux seuls usagers du conservatoire et accordant un avantage disproportionné à la région Réunion ; que, toutefois, la commune soutient sans être sérieusement contredite que les charges de fonctionnement de cet ouvrage risquaient de grever excessivement ses finances ; qu'en outre, la cession du bâtiment, alors même qu'il abritait la médiathèque, pour permettre à la région d'y implanter son conservatoire de musique à rayonnement régional et un espace ouvert au public dédié à la culture, répond elle-même à un objectif d'intérêt général ; que la commune fait également valoir qu'elle privilégie une offre de proximité pour la lecture publique avec l'installation ou la rénovation des structures de dimensions moindres dans divers quartiers ; que les requérants ne précisent pas l'avantage excessif dont bénéficierait la région, alors que la cession s'est faite au montant retenu par le service des domaines dans son avis du 16 mars 2015 ; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'opération critiquée soit étrangère à un but d'intérêt général et il ne ressort pas de pièces du dossier que l'intérêt communal aurait été, en l'espèce, manifestement méconnu ; que les considérations sur le choix opéré par la collectivité quant à la manière d'orienter son action culturelle sont, en tout état de cause, sans influence sur la légalité de la délibération attaquée ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense par la commune et la région, que Mme B... et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la délibération attaquée du 8 avril 2015 ; que, par voie de conséquence, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de Saint-Paul d'annuler son contrat de vente, ne peuvent, en tout état de cause, être accueillies ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Saint-Paul, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la commune de Saint-Denis et de la région Réunion présentées sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme B... et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Saint-Paul et de la région Réunion présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

.....